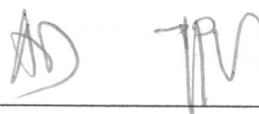


TOITS D'UNION
Association à but non lucratif
Siège social : 23 Ter rue du docteur Albéric Pont, 69005 LYON

STATUTS de l'association Toits d'union

Statuts constitutifs
de l'assemblée générale du 18 juin 2018
modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
du 08 juillet 2019

Paraphes :

Two handwritten signatures are visible within a rectangular box. The first signature on the left is stylized and appears to be 'AD'. The second signature on the right is more complex and appears to be 'TPV'.

Préambule

L'habitat inclusif propose aujourd'hui une troisième voie entre la vie au domicile et l'accueil en établissement d'hébergement médico-social. Cette formule est l'occasion d'offrir aux personnes fragilisées par l'âge et la maladie la possibilité de vivre avec et comme les autres dans un lieu dédié, s'ajustant à leurs besoins et à leurs attentes.

Pour renforcer cette inclusion, notre projet prévoit de disposer cet habitat inclusif au cœur d'un habitat groupé participatif et solidaire, intergénérationnel.

Les membres de l'association Toits d'union souhaitent voir s'incarner dans la réalisation de ce projet les valeurs suivantes :

- Solidarité ;
- Bienveillance et savoir être entre tous et à l'égard des plus vulnérables ;
- Respect des choix de vie de chacun ;
- Dignité jusqu'à la fin ;

L'habitat est parfois le dernier refuge de notre parcours de vie. Il doit pouvoir constituer, en accord avec les aidants et les professionnels, le domicile où la personne habitante peut choisir de mourir, avec tous les soins et l'assistance nécessaire, dans le respect des lois en vigueur.

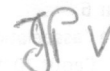
Grâce à ces valeurs, les personnes de l'habitat inclusif pourront :

- Jouir de l'intimité de leur chez elle sans subir l'isolement social ;
- Recevoir l'aide adaptée à leurs besoins et attentes ;
- Se voir accorder la liberté d'écrire jusqu'au bout leur vie comme elles l'entendent.

Autour d'elles s'organisera un collectif d'habitants en pleine santé, qui souhaitent TOUS :

- Vivre l'aventure d'un habitat participatif et solidaire prenant en compte le vieillissement de chacun et le maintien à domicile jusqu'au bout ;
- Donner un peu ou beaucoup de leur temps et de leur créativité pour veiller sur leurs voisins les plus fragiles et compléter ainsi le travail des professionnels et l'accompagnement des proches aidants ;
- Faire vivre dans ce lieu des projets qui favorisent l'ouverture, la rencontre, le partage et nourrissent le lien social.

Avec ce projet nous souhaitons contribuer à changer le regard posé sur la vieillesse, la dépendance et la fin de vie et participer à la construction d'une société inclusive qui s'adapte à chacun quelles que soient ses différences.



ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Toits d'union**.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet de :

- Accompagner le collectif **Toits d'union** dans le cadre de la structuration de son projet de création d'un habitat groupé, participatif et solidaire, intergénérationnel, jumelé à un habitat inclusif destiné à cinq personnes âgées dépendantes ;
- Soutenir financièrement le projet par l'octroi de subventions d'investissement et/ou de fonctionnement ;
- Promouvoir et soutenir le développement d'habitats inclusifs à destination de personnes vulnérables en favorisant l'essaimage du projet.

L'association est à but non lucratif et sa gestion est désintéressée.

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTIONS

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- Activités de collecte de fonds et recherches de subventions publiques et privées ;
- Participation à des événements et rassemblements (colloques, forums, etc...) locaux et/ou régionaux pour communiquer sur les valeurs portées par ce projet ;
- Formations à destination des membres actifs de l'association ;
- Et toutes autres actions visant à renforcer l'objet de l'association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 23 ter rue du Dr Albéric Pont – 69005 Lyon.

Il pourra être transféré par décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres actifs ;
- Membres sympathisants.

Peut être membre d'honneur toute personnalité publique qui parraine le projet ; elle est dispensée de cotisation.

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique adhérent à l'association qui verse ponctuellement une somme supérieure à la cotisation demandée.

Peut être membre actif de l'association toute personne physique adhérent à l'association qui souhaite s'engager activement dans l'élaboration, la réalisation et la mise en œuvre du projet porté par l'association, qu'il soit ou non futur habitant.

L'ensemble des membres actifs constitue le collectif « Toits d'union ».

Les membres actifs ont un pouvoir délibératif au sein de l'association et participent à ce titre aux votes de l'association.

Paraphes :

Peut être membre sympathisant de l'association toute personne physique ou morale adhérant à l'association sans pour autant s'engager activement dans l'élaboration, la réalisation et la mise en œuvre du projet. Les membres sympathisants ont un droit de vote consultatif au sein de l'association. Ils participent aux votes de l'assemblée générale ordinaire (adoption du rapport moral et financier) mais ne participent pas aux votes de l'assemblée générale extraordinaire de l'association.

Peuvent être adhérents :

- des personnes physiques ;
- des personnes morales (associations, fondations, entreprises, autres partenaires...).

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

L'admission à l'association est possible pour toute personne en accord avec les statuts.

Les conditions d'admission sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 - ADHESION – COTISATIONS

L'adhésion à l'association se manifeste par le règlement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé pour les membres actifs et sympathisants par l'assemblée générale. Ce montant est réévalué lors de chaque assemblée générale ordinaire. Pour les membres bienfaiteurs, le montant de l'adhésion est à prix libre et conscient.

Il est nécessaire d'être à jour de sa cotisation annuelle pour pouvoir voter à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- décès ;
- par non-paiement de la cotisation d'adhésion à l'association ;
- radiation prononcée par le collectif de l'association pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave après entretien à l'amiable avec le collectif n'ayant pas abouti à un accord.

Sont notamment réputés pour constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice directement ou indirectement aux activités de l'association, à son image ou aux valeurs qu'elle porte.

Les modalités de radiations sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du collectif.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations ;
- les dons, legs ou prêts consentis des membres bienfaiteurs ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les produits provenant directement ou indirectement de ses activités ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Paraphes :

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée sur la demande du quart des membres actifs.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courriel par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président est garant du bon déroulement de l'assemblée. Il rend compte du rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre au moyen d'un pouvoir signé par eux. Un membre ne peut représenter plus d'un autre membre de l'association. Le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier sont soumis à approbation à l'assemblée générale par vote à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Ces décisions s'imposent ensuite à l'ensemble des membres y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 12, et ceci uniquement pour modification des statuts ou dissolution de l'association ou motif exceptionnel.

Un quorum de 2/3 de membres actifs présents ou représentés est fixé pour toute assemblée générale extraordinaire. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale, cette dernière ne peut statuer et une seconde assemblée générale est alors convoquée, suivant les modalités prévues à l'article 12. Cette seconde assemblée générale extraordinaire peut alors statuer même si le quorum n'est pas atteint.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

L'association est administrée par un bureau composé de trois membres minimum et comprenant :

- Un.e président.e ;
- Un.e secrétaire ;
- Un.e trésorier.e et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e ;
- Toute autre poste nécessaire au fonctionnement du bureau. L'ouverture de postes supplémentaires est laissée à l'appréciation du bureau sortant lors de la réunion précédant l'assemblée générale.

La durée du mandat :

Les membres du bureau sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis au sein du collectif.

En cas de poste vacant, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Paraphes :

AD

JPV

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres du bureau sont rééligibles.

L'assemblée générale délègue au bureau l'administration de l'association et la responsabilité de représenter l'association dans les actes de la vie civile. Le bureau assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions votées par l'assemblée générale. Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom.

Chacun des membres du bureau sur mandat de celui-ci peut ainsi représenter l'association dans tous les actes de la vie civile et être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le bureau.

Le bureau représente légalement l'association en justice.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions exercées le sont à titre gratuit. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présente lors de l'assemblée générale ordinaire, les remboursements par bénéficiaire de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le collectif qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Ce règlement précise les modalités d'exécution des présents statuts. Il définit en particulier les règles en vigueur concernant les prises de décisions inhérentes au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 18 - LIBERALITES

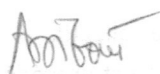
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

ARTICLE 19 - APPROBATION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue à Lyon, le 08 juillet 2019.

Certifié conforme

Anne DIGOUT, présidente



Jean-Philippe VINIT, trésorier

